

## FICHE D'INFORMATION

### Missions d'assurance selon la NAS 950

Les audits et attestations de faits et d'informations autres que la révision des comptes annuels classique sont de plus en plus demandés. Lors de l'exécution de ces missions d'assurance, c'est la Normes d'audit suisses 950 (NAS 950) «Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou de review (examen succinct) d'informations financières historiques» qui s'applique.

Un audit selon cette norme peut avoir pour objet des informations et faits financiers, mais aussi non-financiers. Le détail et l'étendue de tels audits peuvent être définis de telle sorte que le rapport peut émettre une assurance raisonnable ou une assurance limitée.

#### 1. Caractéristiques et conditions d'une mission d'assurance

- relation à trois parties: mandant, expert-comptable et destinataires du rapport
- Objet du contrôle clairement délimité et défini
- Critères mesurables et échelles de comparaison comme base pour la comparaison entre la situation réelle et la situation prévisionnelle
- Vérifiabilité des faits sur la base d'une documentation compréhensible et de la possibilité de recueillir les éléments probants adéquats et suffisants
- Conclusion d'audit finale par écrit

#### 2. Nature et contenu de la NAS 950

La NAS 950 comprend le libellé d'origine de la norme ISAE 3000 reconnue au niveau international et la complète par des remarques et des modèles de rapports pertinents pour le contexte suisse.

À cet effet, la NAS 950 comprend les aspects essentiels suivants:

- Commentaires fondamentaux, notamment sur les différences entre les degrés d'assurance (assurance raisonnable et assurance limitée);
- Remarques sur les procédures d'audit requises et explications sur les conditions-cadres des missions d'assurance;
- Autres supports de travail pour les membres de la profession réalisant des missions d'assurance;
- Principes relatifs à la forme et au contenu du rapport d'audit à remettre.

### 3. Degré d'assurance

Les missions d'assurance se terminent par un rapport écrit. Celui-ci contient la conclusion relative à l'objet du contrôle qui a été évalué et mesuré sur la base des critères applicables. On fait ici une distinction entre une conclusion avec assurance raisonnable et une conclusion avec assurance limitée.

➤ *Conclusion avec assurance limitée («limited assurance»)*

Afin d'obtenir une assurance limitée, le professionnel s'appuie principalement sur des procédures analytiques et sur des auditions. Par conséquent, par rapport à une mission visant à obtenir une assurance raisonnable, il obtient dans ce cas une assurance moins élevée que l'objet du contrôle, comparé à la situation prévisionnelle, ne comporte aucune anomalie significative ou qu'il soit correct. Le professionnel émet donc une opinion formulée de façon négative.

➤ *Conclusion avec assurance raisonnable («reasonable assurance»)*

Pour obtenir une assurance raisonnable, le professionnel procède, dans le cadre de la planification du contrôle, à une évaluation complète des risques, ce qui implique aussi qu'il doit acquérir la compréhension des contrôles internes importants. Dans le cadre de la suite du processus d'audit, et en fonction de l'évaluation des risques et du caractère essentiel, le professionnel procède à des vérifications plus approfondies telles que des vérifications détaillées et des vérifications au moyen de pièces justificatives. Il obtient ainsi une assurance raisonnable quant à l'exactitude de l'objet du contrôle, débouchant ainsi sur une opinion d'audit formulée de façon positive.

### 4. «Direct engagements» versus «attestation engagements»

La NAS 950 fait une distinction entre «direct engagements» et «attestation engagements», donc entre mission directe et mission sur assertion.

➤ *Direct engagement*

Lors d'une mission directe, le professionnel évalue l'objet du contrôle (comparaison entre la situation réelle et la situation prévisionnelle) et établit un rapport sur celui-ci. Il formule par exemple que le système de contrôle interne d'une entité remplit certains critères.

➤ *Attestation engagement*

Par contre, lors d'une mission sur assertion, le mandant réalise dans un premier temps lui-même une mesure ou évaluation et émet le cas échéant son propre rapport ou sa propre déclaration de conformité. Dans un deuxième temps, l'expert-comptable établit son rapport en émettant une conclusion sur le fait que la présentation faite par le mandant dans son rapport est exempte ou non d'anomalies significatives. Il formule par exemple que le rapport de durabilité de l'entité ne contient aucune anomalie significative et qu'il répond aux normes de reporting choisies.